
JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JUIN 2019

R.R. n° 17/825/B

La 10^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M. X1,

PARTIE DEMANDERESSE EN DECHARGE DE CAUTION, comparissant à l'audience ;

ET :

Mme X2,

PARTIE DEMANDERESSE EN REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES, faisant défaut ;

ET :

S.A. C1, anciennement S.A. C2, Etablissement de crédit ;

CREANCIER, faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Me Md., Avocate,

MEDIATEUR DE DETTES, comparissant personnellement. ;

1. La procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 26 février 2018 ;
- la requête en décharge de caution de M. X1 reçue au greffe le 31 mai 2018 ;
- l'ordonnance de déchéance du 20 décembre 2018 ;
- l'ordonnance d'homologation du 20 décembre 2018 ;
- la copie de la facture d'achat du véhicule de Mme X2, entrée au greffe le 17 avril 2019 ;
- les pièces de M. X1 entrées au greffe le 20 mai 2019.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 19 mars 2019, en application de l'article 1675/16bis, §4 du Code judiciaire, la cause étant mise en continuation au 21 mai 2019.

A cette audience, le médiateur de dettes et M. X1 ont été entendus, les autres parties faisant défaut (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. L'objet de la demande

M. X1 demande à être déchargé des engagements qu'il a pris à l'égard de la S.A. C2 -le créancier étant actuellement, suite à la fusion intervenue, la S.A. C1 -, par application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

3. La position des parties

3.1.

M. X1 considère que l'emprunt susvisé qu'il a contracté avec Mme X2 - la partie médiée - ne lui a apporté aucun avantage, qu'il ne doit pas être considéré comme co-emprunteur mais bien comme sûreté, et que l'obligation qu'il a contractée est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine, de sorte qu'il doit être déchargé de son engagement.

3.2.

Lors de l'audience du 19 mars 2019, la partie médiée confirme que le crédit contracté auprès de la S.A. C2 l'a été aux seules fins de lui permettre d'acquérir un véhicule.

3.3.

Le médiateur ne formule pas d'observations.

3.4.

La S.A. C1 ne comparaît pas.

3.5.

Les autres parties font défaut.

4. Discussion

1. Le 14 avril 2016, M. X1 a conclu avec la partie médiée un contrat de crédit avec la S.A. C2 - devenue S.A. C1 -, en vue de financer l'achat d'un véhicule (...), acquis le 11 avril 2016 par la partie médiée.

M. X1 est co-emprunteur dans le cadre de ce contrat.

2. Aux termes de l'article 1285 du Code civil, « *La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise* ».

La Cour de cassation a décidé que cette disposition s'appliquait en cas de remise de dette accordée dans le cadre d'un plan amiable : « *un plan de règlement amiable qui prévoit une remise de dette totale ou partielle en faveur de l'un des codébiteurs*

solidaires entraîne la libération des autres débiteurs, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers »¹.

3. En l'espèce, le médiateur a établi un plan amiable de remboursement des dettes de Mme X2, qu'il a soumis à cette dernière et à ses créanciers. Ce plan, qui prend cours le 1^{er} février 2018 et a une durée de 5 ans, prévoit que les créanciers percevront un dividende final unique correspondant au solde effectif du compte de médiation au terme du plan, pour autant qu'il soit crédité-d'au moins 500 €. Il est précisé que les créanciers renoncent, sous condition d'une correcte exécution du plan au capital non remboursé, aux accessoires et aux intérêts postérieurs à la décision d'admissibilité, et que Mme X2 obtient une remise de dettes en capital à concurrence de ce qui n'aura pas été remboursé durant le plan, ainsi qu'une remise de dettes en accessoires.

Par courrier du 18 septembre 2018, la S.A. C1 a dans un premier temps fait part de son désaccord avec le contenu du plan. Suite à la réponse du médiateur, la S.A. C1 a levé son contredit et accepté le plan, par courrier du 16 octobre 2018 rédigé comme suit et adressé au médiateur :

« Chère Mme X2,

Nous nous référons à votre lettre du 11/10/2018. Même si nous ne sommes pas d'accord et sous réserve de meilleure fortune, nous sommes obligés d'accepter le projet de plan amiable. Veuillez noter que nous levons notre contredit » (pièce figurant dans le dossier annexé à la requête en homologation de plan amiable). Ce courrier est, nonobstant certains termes employés, clair quant au fait que la S.A. C1 renonce à son contredit.

La S.A. C1 n'a du reste pas interjeté appel de l'ordonnance homologuant le plan amiable.

En marquant accord sur le contenu du plan, la S.A. C1 a déchargé Mme X2 de la partie de sa créance qui ne sera pas remboursée au terme du plan, sans réserver ses droits à l'égard de M. X1, codébiteur solidaire.

Dès lors, et par application de l'article 1285 du Code civil susvisé, M. X1 est également libéré de sa dette à l'égard de la S.A. C1, à concurrence de la partie de cette dette qui ne sera pas remboursée par Mme X2 dans le cadre du plan.

4. M. X1 étant libéré de sa dette à l'égard de la S.A. C1 par application de l'article 1285 du Code civil, sa demande de décharge de caution introduite le 31 mai 2018 est devenue sans objet.

5. La décision du tribunal (le dispositif)

1.

Dit la demande de décharge de caution formée par M. X1 recevable.

2.

Dit pour droit que M. X1 est libéré de sa dette à l'égard de la S.A. C1 (résultant du contrat conclu le 14 avril 2016 avec la S.A. C2).

Dit la demande de décharge de caution introduite par M. X1 devenue sans objet.

¹ Cass., 15 mai 2017, RG C.16.0466.F, www.juridat.be.

3.
Délaisse à chacune des parties ses dépens, s'il en est, non liquidés.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 10^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 18 juin 2019, composée de :

Ch. GRENIER, Juge, président la 10^e chambre ;
..., Greffier